

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 14

21 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention	2
Règlement (CEE) n° 99/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 100/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 101/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 102/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 103/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante	9
Règlement (CEE) n° 104/69 de la Commission, du 20 janvier 1969, relatif à la fin de l'application des mesures d'intervention en Allemagne et en France	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il est indispensable que la nomenclature du tarif douanier commun soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres ;

considérant que des dispositions à cet effet doivent pouvoir être adoptées sur le plan communautaire ; que ces dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte ;

considérant que ces dispositions concernent les mesures qui peuvent être nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans ce tarif ; qu'elles ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; que, pour garantir cette coopération, il convient d'instituer un comité ; qu'au surplus, la mise en application de ces dispositions doit s'effectuer d'une manière rapide, étant donné les conséquences sérieuses, sur le plan économique, que pourrait entraîner tout retard ; qu'il importe de prévoir à cet effet une procédure communautaire appropriée ;

considérant que les États membres sont parties contractantes à la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, nomenclature dite « Nomenclature de Bruxelles »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un comité de la nomenclature du tarif douanier commun, ci-après dénommé le

« Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 2

Le Comité peut examiner toute question relative à la nomenclature du tarif douanier commun, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

1. Les dispositions nécessaires pour l'application de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des marchandises sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci

n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 4

Dans tous les cas où le tarif douanier commun subordonne à des conditions particulières l'admission de marchandises dans une position ou sous-position déterminée, ces conditions peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

Article 5

Les États membres se consultent au sein du Comité en vue de concerter leur position à l'égard des travaux du conseil de coopération douanière et de son Comité de la nomenclature concernant les modifications à la nomenclature de Bruxelles, les notes explicatives y afférentes ainsi que les classifications tarifaires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/69 DU CONSEIL du 16 janvier 1969

établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée
achetée par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prescrit que l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention doit avoir lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que la viande congelée achetée par les organismes d'intervention ne peut être écoulée que si, d'une

part, le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, est supérieur ou égal à 93 % du prix d'orientation, et si, d'autre part, il n'a pas été décidé de prendre les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 de ce dernier règlement ;

considérant qu'en vue d'assurer une marge de souplesse dans l'application de ce régime, il est toutefois opportun de prévoir la possibilité de déroger à ces conditions ou à une d'entre elles ; qu'en outre, celles-ci ne doivent pas préjuger le régime à retenir pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant qu'afin de faciliter l'écoulement des produits en cause, il convient de prévoir deux méthodes pour la détermination du prix de vente, à savoir l'adjudication et la fixation à l'avance d'un prix forfaitaire ; que, dans les deux cas, l'égalité de traitement doit être assurée aux intéressés établis dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution pour garantir le respect des

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

obligations résultant de la participation à la procédure d'adjudication ou de l'achat ; qu'il est, toutefois, opportun de prévoir, dans le cas où les prix de vente sont fixés forfaitairement à l'avance, la possibilité de déroger à ce principe, dans certaines circonstances exceptionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve de l'application du régime visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, l'écoulement des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention ne peut être décidé que lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément à savoir :

- si le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 de ce même règlement, est supérieur ou égal à 93 % du prix d'orientation,
- s'il n'a pas été décidé de prendre les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement.

2. Toutefois, il peut être dérogé :

- a) aux conditions prévues au paragraphe précédent premier et deuxième tirets,
 - si le déstockage correspond à une nécessité technique, ou
 - lorsque les produits sont mis en vente en vue de l'exportation. Dans ce dernier cas, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que les produits ne seront pas détournés de leur destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes ;
- b) à la condition prévue au paragraphe précédent deuxième tiret, si la situation du marché le permet.

Article 2

1. Les prix de vente des produits visés à l'article 1^{er} sont :

- soit établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication annoncée au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- soit fixés forfaitairement à l'avance.

2. L'égalité de traitement des intéressés quant à la recevabilité de leur offre est assurée quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

Article 3

1. Seuls sont admis à la procédure d'adjudication et à la conclusion de contrats de vente les intéressés ayant garanti le respect de leurs obligations par la constitution d'une caution qui reste acquise en totalité ou en partie si ces obligations ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement.

Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle lorsque les conditions particulières de vente à prix fixé forfaitairement à l'avance le justifient.

2. Le choix des adjudicataires s'effectue en retenant, dans l'ordre, les offres les plus avantageuses pour la Communauté.

3. En tout état de cause, il peut ne pas être donné suite à une procédure d'adjudication.

Article 4

Si les prix de vente sont fixés forfaitairement à l'avance, cette fixation est effectuée en tenant compte notamment de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 99/69 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	48,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/69 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0,70	0,70	0,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,70
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,50	2,50	3,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/69 DE LA COMMISSION
du 20 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 77/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,50	+ 3,50	+ 3,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/69 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/69 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1969

établissant les modalités d'application pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 4,

considérant que l'article 32 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabricant de sucre n'appliquant pas le système dit du prix mixte prévu à l'article 31 dudit règlement, de reporter une partie de sa production jusqu'à concurrence d'une quantité maximale égale à 10 % du quota de base ; qu'il convient de préciser la notion de quota de base étant donné, notamment, la possibilité laissée aux États membres de modifier dans certaines limites les quotas de base, en vertu des dispositions du règlement n° 1027/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967, relatif à la fixation des quotas de base pour le sucre ⁽³⁾ ;

considérant qu'il est indiqué, notamment, pour des raisons de contrôle de prévoir la communication par les fabricants de sucre de certaines données relatives à la quantité reportée ;

considérant que les fabricants de sucre sont obligés, en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante ⁽⁴⁾, de payer, sous réserve du remboursement d'une partie des frais de stockage du sucre reporté, pour les betteraves transformées, qui correspondent à la quantité de sucre reportée, le prix visé à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'il est indiqué, étant donné leur caractère technique, que la conversion de la quantité de sucre reportée en betteraves et la répartition de ces betteraves entre les betteraviers concernés soient réglées dans l'accord interprofessionnel visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 ;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant

des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves ⁽⁵⁾ prévoit des délais pour le paiement des acomptes éventuels et pour le solde du prix d'achat des betteraves pour les betteraves non reportées ; qu'il est nécessaire, afin de ne pas provoquer des traitements différents entre les producteurs de betteraves dans la Communauté, de prévoir pour le paiement des betteraves correspondant à la quantité de sucre reportée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 748/68, les mêmes délais que ceux résultant de l'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 206/68 pour les betteraves non reportées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le quota de base visé à l'article 32 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, est celui applicable pour la campagne sucrière pendant laquelle la production de la quantité de sucre à reporter a eu lieu.

Article 2

1. Lors de la communication visée à l'article 32 paragraphe 2 premier alinéa premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE, le fabricant de sucre indique pour chaque usine ou entreprise concernée et pour la quantité de sa production à reporter :

- a) En ce qui concerne le sucre blanc, le poids net tel quel ;
- b) en ce qui concerne le sucre brut, le sucre interverti et les sirops, leur poids net tel quel ainsi que celui-ci exprimé en sucre blanc ;
- c) le ou les lieux de stockage et la quantité de produits qui y sont stockés.

2. Le fabricant de sucre qui a reporté une partie de sa production, communique à l'État membre concerné sans délai toute modification des données indiquées en vertu du paragraphe 1 sous c) pendant la durée de stockage obligatoire.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1.

Article 3

1. La possibilité de reporter une quantité de sucre de betterave à la campagne sucrière suivante en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68, n'est donnée que si l'accord interprofessionnel visé au même paragraphe prévoit les modalités concernant la quantité de betteraves correspondant à la quantité de sucre à reporter et la répartition de ces betteraves entre les vendeurs de betteraves.

2. En ce qui concerne la campagne sucrière 1968/1969 la condition visée au paragraphe 1 est remplie si l'accord interprofessionnel comportant les modalités visées audit paragraphe est conclu le 28 février 1969 au plus tard.

Article 4

Chaque fabricant de sucre qui reporte une quantité de sucre à la campagne sucrière suivante effectue le paiement des betteraves correspondant à la quantité reportée dans les délais fixés par l'article 10 du règlement (CEE) n° 206/68.

L'accord interprofessionnel visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 peut déroger à cette disposition.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 104/69 DE LA COMMISSION
du 20 janvier 1969

relatif à la fin de l'application des mesures d'intervention en Allemagne et en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4 et ses articles 25 et 33,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1576/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la mise en application en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, abrogé partiellement par le règlement (CEE) n° 1741/68 ⁽³⁾, des mesures d'intervention ont été décidées en France pour les vaches 1^{re} qualité ainsi que les viandes pro-

venant de ces vaches répondant aux présentations visées à l'annexe II points 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1831/68 ⁽⁵⁾; que, par le règlement (CEE) n° 2092/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à la fin des mesures d'intervention en France dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, son application a été suspendue; que cette suspension avait été décidée en vue d'une nouvelle application à court terme des mesures d'intervention en vigueur;

considérant, toutefois, que le prix des vaches 1^{re} qualité en France évolue vers la hausse; qu'on peut s'attendre à ce que cette évolution se poursuive; qu'il est, dès lors, opportun d'abroger le règlement (CEE) n° 1576/68;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 1^{er}. 11. 1968, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 21. 12. 1968, p. 22.

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1802/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, relatif à certaines dispositions concernant les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1954/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, relatif à l'extension en Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, des mesures d'intervention ont été décidées dans les régions I, II et III de l'Allemagne pour les « Kühe B » ;

considérant que la condition prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1097/68 est remplie dans les régions considérées en Allemagne ; qu'il est, dès lors, nécessaire de décider l'arrêt des mesures d'intervention pour le produit en cause ;

considérant, toutefois, qu'il pourrait s'avérer opportun de rétablir dans un bref délai les mesures d'intervention actuellement en vigueur pour les « Kühe B » dans la région III en Allemagne ; qu'il est, dès

lors, indiqué de suspendre l'application du règlement (CEE) n° 1954/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1576/68 et (CEE) n° 1802/68 sont abrogés.

L'application du règlement (CEE) n° 1954/68 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 13. 11. 1968, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 4. 12. 1968, p. 6.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

